

MINUTE

RP 4 361

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

1° CHAMBRE - 1° SECT

JUGEMENT RENDU LE 30 OCTOB

DEMANDERESSE : - C

dont le siège est à PARIS
, agissant par son
Président, Jean-Louis ORIOT,

représentée par :

Maîtres Luc BIHL - M.H. ANTONINI, avocats - R 2130

DEFENDEURS : -

, dont le siège est à
PARIS

représentée par :

Me Marielle BOULLIER, avocat - 1 528.
PAGE PREMIERE



- La Société EF E.
SARL dont le siège est à PARIS

représentée par

Me Georges SELNET, avocat - T 705.

- La Société VI
dont le siège est à PARIS

représentée par :

Me Franck SINGER, avocat - D 0903.

C

dont le siège est à PARIS

- L'Association E
dont le siège est à PARIS

NON REPRESENTES.

MINISTERE PUBLIC

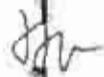
Madame TERRIER-MAREUIL, Substitut
Général Délégué

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré

Monsieur GOMEZ, Prési
Monsieur SCHNEIDER, Juge
Madame DELBES, Juge

PAGE DEUXIEME



MINUTE

AUDIENCE DU
30 OCTOBRE 1996

1° CHAMBRE
1° SECTION

N° 10 SUITE

GREFFIER

Madame BAYARD

DEBATS à l'audience du 19 juin 1996,
tenue publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique,
réputé contradictoire,
susceptible d'appel.

*

Selon assignation délivrée
les 8 et 9 février 1995 à l'Association "L

à l'Association C.

la SARL E.F. et à
à l'Association V. et
et en qualité d'association
, le C.

e demandé au Tribu-
nal d'ordonner la suppression sous astreinte
de différentes clauses contractuelles, qu'elle
juge abusives, ce en application des disposi-
tions de l'article L.321-6 du Code de la Consom-
mation. Elle demande en outre l'allocation
de dommages-intérêts et le bénéfice de l'ar-
ticle 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 18 décembre 1995, elle
a signifié des conclusions de désistement à
PAGE TROISIEME



la L . et à E ., lesquelles les ont acceptées les 2 et 11 janvier 1996, en renonçant à leurs demandes présentées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ce qui sera constaté au dispositif de ce jugement.

Par ailleurs, le C n'ayant pas constitué avocat, il sera statué par jugement réputé contradictoire.

Enfin, il convient de constater qu'il n'est pas justifié d'un acte de signification à l'encontre de l'Association ESTO visée dans l'assignation.

Dans l'état de cette procédure, le Tribunal demeure saisi des seules demandes formées à l'encontre du C et de V

Selon l'assignation, le C estime abusives les clauses suivantes figurant au catalogue de V :

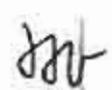
N° 1 - le droit de changer le lieu de séjour n'ouvrant pas droit à annulation ou dédommagement,

N° 2 - le délai de réclamation limité à la durée du séjour,

N° 3 - le droit d'utiliser des photographies des participants et de leurs enfants pour illustrer les catalogues.

Elle justifie sa demande de dommages-intérêts par la gravité des préjudices entraînés par lesdites clauses.

Selon écritures signifiées le 31 mai 1995, V demande le débouté et la somme de 10 000 francs en application
PAGE QUATRIEME



N° 1 - adhésion obligatoire à l'association,

N° 2 - droit d'annuler le voyage si le nombre de participants est insuffisant, "L'Association est alors dégagée de toute engagement",

N° 3 "En cas d'événement extérieur, locaux, de conditions climatiques ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté le C peut être amené à modifier le programme ou les prestations initialement prévues, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.",

N° 4 - "Toute réclamation éventuelle doit être notifiée à l'Association par lettre recommandée, dans un délai d'un mois après la date du retour".

*

Attendu que le C n'ayant pas constitué avocat, le présent jugement susceptible d'appel, doit être déclaré réputé contradictoire ;

AU FOND

A L'EGARD DE VIVALANGUES

Attendu qu'il convient de donner acte à la défenderesse que ne figurent plus dans ses conditions générales et particulières du nouveau catalogue en vigueur au cours de la procédure, daté de 1995, les clauses

PAGE SIXIEME



MINUTE

AUDIENCE DU
30 OCTOBRE 1996

1° CHAMBRE
1° SECTION

N° 10 SUITE

critiquées concernant le délai pour former une réclamation, et le droit d'utiliser des photographies ;

Attendu en revanche, qu'il y est toujours indiqué :

"Le fait pour l'organisation de chan-
ger, dans un même pays, le lieu de séjour
choisi par l'adhérent ne peut être considéré
comme un élément modifiant la définition du
séjour et susceptible de ce fait d'engendrer
le droit à annulation ou à un dédommagement
quelconque." ;

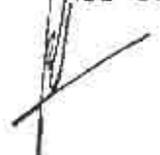
Attendu que pour justifier cette clause, V soutient que le lieu de séjour ne constitue pas un élément essentiel du contrat ;

Attendu que le Code de la Consommation dispose que dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non professionnel ou du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ;

Attendu que le catalogue de V offre, pour un même pays, un choix important de lieux, de villes ou régions de séjour, à des prix variables, que l'on ne peut considérer comme étant équivalents ;

Attendu que quand bien même l'objet principal du contrat est l'apprentissage d'une langue, le lieu de résidence constitue un des éléments déterminants de la signature du contrat, la résidence, le climat - s'agissent de séjours pendant une période de vacances - et, le cas échéant, l'accent pratiqué, étant de nature à influencer directement sur le choix de l'organisateur de séjour ;

PAGE SEPTIEME



Attendu que dès lors, la clause critiquée est abusive au sens de l'article L.132-1 du Code précité, et doit être supprimée ainsi qu'il sera dit au dispositif ci-dessous, l'astreinte étant rendue nécessaire pour assurer l'efficacité de cette décision, ainsi que l'exécution provisoire ;

A L'EGARD DU C

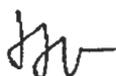
Attendu que les clauses visées dans l'assignation, ayant pour objet de limiter la responsabilité du prestataire de service, ou de la supprimer hors le cas de force majeure en cas de modification des transports, horaires, itinéraires et dates, ou d'annulation, faute d'un nombre suffisant de participants, sont abusives dès lors que par leur généralité, elles confèrent au prestataire un avantage manifestement excessif alors que le préjudice subi peut être important ;

Attendu que la condition d'adhésion à l'association pour s'inscrire à un voyage alors qu'en l'absence d'information, cette adhésion se fait dans l'ignorance de l'objet social, des buts et des statuts, et contraint à payer une cotisation qui ne sera pas remboursée, même en cas d'annulation, constitue également une clause abusive ;

Attendu que la clause limitant à un mois après le retour le délai de réclamation a pour effet, compte tenu de la période de l'année où s'exécute le contrat, de rendre inopérantes certaines réclamations ; qu'elle est abusive ;

Attendu que les clauses abusives ci-dessus doivent être supprimées sous astreinte, afin d'assurer l'efficacité

PAGE HUITIEME



MINUTE

AUDIENCE DU
30 OCTOBRE 1996

1° CHAMBRE
1° SECTION

N° 10 SUITE

de la décision, et qu'il convient, pour cette même raison, d'ordonner l'exécution provisoire

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS ET DE
CONDAMNATION AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU
NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu que les actions
entreprises contre les associations défende-
resses sont conformes à l'objet social de
la C ;

Attendu que la C
justifiant ainsi qu'il a été exposé, que les
clauses critiquées ont porté atteinte aux droits
de ses membres ; est fondée en sa demande de
dommages et intérêts, qu'il convient de fixer
à 20 000 francs ;

Attendu qu'il convient en
outre de condamner chacune des défenderesses
à lui payer la somme de 4 000 francs en appli-
cation des dispositions de l'article 700 du
Nouveau Code de Procédure Civile ;

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement réputé
contradictoire

Constate le désistement
parfait à l'égard de la L |

- et de la Société E.F. E.
et le dessaisissement du Tribunal concernant
ces défenderesses ;
PAGE NEUVIEME |



Donne acte à celles-ci
qu'elles renoncent à formuler une demande au
titre de l'article 700 du Nouveau Code de Pro-
cédure Civile ;

Donne acte à V.
qu'elle a renoncé aux clauses 2 et 3 dans son
catalogue 1995;

Déclare abusives les clauses
visées dans l'assignation délivrée par la C

figurant aux contrats des Associations V
(numéro 1) et du C

- C - (numeros 1, 2, 3, 4)
et en ordonne la suppression, avec exécution
provisoire, sous astreinte de CINQ CENTS francs
(500) par jour de retard dans tout catalogue
diffusé postérieurement au délai d'un mois
passé la signification du présent jugement ;

Condamne l'Association V
et le C.C.C.S. à payer, chacun, DIX
MILLE francs (10 000) à titre de dommages et
intérêts à la C.

Rejette toute autre demande
comme irrecevable ou mal fondée ;

Condamne le C. et
V. aux dépens, à l'exception de ceux
afférents aux demandes formées à l'encontre
de la L
de la SARL E.F. E. et à payer, chacune
à la C la somme de QUATRE MILLE francs
(4 000) en application des dispositions de
l'article 700 du Nouveau Code de Procédure
Civile.

Fait et jugé à PARIS, le
30 octobre 1996.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

P. BAYARD

J.J. GOMEZ

PAGE DIXIEME & DERNIERE